

Décision n°D_2026_108

ADMINISTRATION GENERALE DES EQUIPEMENTS

MODIFICATION N°1 AU LOT N°1 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES EQUIPEMENTS D'ALARME INCENDIE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande publique permettant au pouvoir adjudicateur de modifier le marché lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de fourniture et service,

Vu la décision D_2024_271 du 20/12/2024 par laquelle le pouvoir adjudicateur a attribué et signé un accord cadre à bons de commande mono-attributaire concernant le lot n°1 relatif à la maintenance préventive et curative des équipements d'alarme incendie avec la société INEO HAUTS DE FRANCE à compter du 1er janvier 2025 pour une durée initiale de 12 mois, reconductible 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois et pour un montant maximum annuel de commande de 30 000,00 € HT,

Considérant qu'au cours de l'exécution de l'accord cadre, le patrimoine du SIVOM de la Communauté du Béthunois a évolué et qu'il est nécessaire de demander au titulaire du marché d'ajouter un nouveau prix pour la réalisation de la maintenance préventive et curative des équipements d'alarme incendie dans un nouvel établissement après signature d'une modification au marché conformément à l'article 3 du CCTP,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'ajouter au Bordereau de Prix Unitaires le prix supplémentaire pour le nouvel établissement Protection civile 62 - Antenne de Béthune situé 222 Rue Jean-Baptiste LEBAS à Béthune aux structures déjà existantes,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n°1 au lot n°1 Maintenance préventive et curative des équipements d'alarme incendie avec la société INEO HAUTS DE FRANCE pour un montant maximum annuel de commande de 30 000,00 € HT ayant pour objet l'ajout du prix au BPU afin de permettre la prise en charge de la prestation dans le nouvel établissement de la Protection civile 62 – Antenne de Béthune situé 222 Rue Jean-Baptiste LEBAS à Béthune sans incidence financière.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.